

Délibération DEL-CC-2024-049

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 19 MARS 2024

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (57) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Sophie BESNARD, Bruno BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (10) : François MARY pouvoir à Emmanuelle MENARD, Nathalie BERNARD pouvoir à Julie COUTOUIS, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Johnny BROSSEAU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Pascal GABILY pouvoir à Etienne HUCAULT, Marie GAUVRIT pouvoir à Jean-Yves BILHEU, Jean-Paul GODET pouvoir à Claude POUSIN, Catherine GONNORD pouvoir à André GUILLERMIC, Emmanuelle HERBRETEAU pouvoir à Roland MOREAU, Dominique TRICOT pouvoir à Gilles PETRAUD,

Absents (18) : François MARY, Jean Claude METAIS, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Jean-Pierre BODIN, Marie-Line BOTTON, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Odile LIOUSRI-DROCHON, Patricia MIMAULT, Karine PIED, Rodolphe ROUE, Dominique TRICOT

Date de convocation : 13-03-2024

Secrétaire de séance : Monsieur Joël BARRAUD

TRANSPORTS

Transports publics - Mutualisation de lignes avec le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine (convention affrètement) : avenant n°1

Annexe : avenant à la convention d'affrètement avec la Région

Vu la délibération C-06-2014-24 en date du 17 juin 2014 relative à la délégation de gestion au département des transports publics à l'intérieur du PTU de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération DEL-CC-2020-182 en date du 15 septembre 2020 relative à la tarification et à la mise à jour du règlement de transport ;

Vu la délibération DEL-CC-2020-225 en date du 3 novembre 2020 relative à la mutualisation de lignes de réseaux de transport avec la Région Nouvelle-Aquitaine : convention d'affrètement pour 6 ans ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

En 2020, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) et la Région Nouvelle-Aquitaine ont signé la convention d'affrètement susvisée, qui permet aux usagers de pouvoir utiliser les lignes régionales de Nouvelle-Aquitaine pour des déplacements internes au territoire de la CA2B avec la tarification du réseau « Tréma ».

En contrepartie, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais participe financièrement aux coûts d'exploitation des lignes régionales.

Chaque année, une révision des prix est appliquée selon la formule prévue dans le marché public de transport de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Compte tenu du contexte de hausse des coûts des matières premières et de l'énergie et par suite de l'avis du Conseil d'Etat 2022 susvisé, la Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de modifier les modalités de révision des prix en introduisant de nouveaux indices de révision à prendre en compte.

De ce fait, la Région propose un avenant à la convention d'affrètement pour tenir compte de cette nouvelle formule de révision des prix à compter de l'année scolaire 2023/2024.

L'avenant à la convention est porté en annexe jointe.

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver les nouvelles modalités de révision des prix à compter de l'année scolaire 2023/2024 contenues dans l'avenant à la convention d'affrètement porté en annexe ;**
- **préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget annexe Transport ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **27 MARS 2024**

Notifié ou publié le **27 MARS 2024**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ED'AFFRETEMENT RECIPROQUE DES SERVICES DE TRANSPORT ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS,

représentée par XXX, le Vice-Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du XXX, autorisant la signature du présent avenant,

Et

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,

représentée par le Président du Conseil régional en exercice, M. Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Régional en date du 11 mars 2024 autorisant la signature du présent avenant,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Compte tenu du contexte de hausse des coûts des matières premières et de l'énergie et suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 15 septembre 2022, la Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de modifier les modalités de révision des prix en introduisant de nouveaux indices de révision à prendre en compte et en adaptant la périodicité de la révision de ces marchés.

Par conséquent, les modalités de révision figurant à l'annexe 1 à la convention d'affrètement sont modifiées comme suit :

- Prix global et forfaitaire du service :

$$\text{Prix } n = \text{Prix } n0 \times \left[0,15 + 0,85 \times \left(0,55 \times \frac{140Vn}{140Vn0} + 0,15 \times \left(\text{Nga} \times \frac{\text{Gan}}{\text{Gan0}} + \text{Ngv} \times \frac{\text{Gvn}}{\text{Gvn0}} + \text{Ne} \times \frac{\text{En}}{\text{En0}} \right) + 0,30 \times \frac{\text{FrGnxn}}{\text{FrGnxn0}} \right) \right]$$

Avec :

140V	<p>L'indice salaire CNR taux horaire conducteur transport routier de voyageurs, coefficient 140V, après 5 ans d'ancienneté, défini dans la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Base 100=décembre 2010</p> <p>Indice 140V valeur 0=116,9300</p>
------	---

Ga	<p>-Pour les <u>véhicules gazole</u> la formule s'applique en utilisant l'indice suivant :</p> <p>Indice CNR gazole professionnel TRV - Indice du coût du carburant, hors TVA, tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE base 100 source décembre 2019</p> <p>__ Indice valeur 0=72,4800</p>
Gnv	<p>-Pour <u>les véhicules GNV</u> la formule s'applique en utilisant l'indice suivant :</p> <p><i>Indice CNR carburant GNV - Indice du coût du carburant du Gaz Naturel Véhicules acheté par les entreprises françaises de transport routier de marchandises (TRM) dans le cadre de contrats d'approvisionnement. Les prix hors TVA relevés incluent la TICGN supportée par les transporteurs / base 100 = août 2019 (Source Comité National Routier) Indice valeur 0=101,1500</i></p>
E	<p>-Pour <u>les véhicules électriques</u> la formule s'applique en utilisant l'indice suivant :</p> <p>INDICE CNR ÉLECTRICITÉ VENDUE AUX ENTREPRISES</p> <p>Indice valeur 0=</p>
FrGnx	<p>Indice de prix de production de l'industrie française, prix de base 2015 (INSEE n° 10534444)</p> <p>Indice valeur 0=101,4000</p>

Nga : est la proportion de véhicules à motorisation diesel dans le parc total de véhicules nécessaire à l'exploitation du lot à la date où intervient la révision

Ngv : est la proportion de véhicules à motorisation gaz dans le parc total de véhicules nécessaire à l'exploitation du lot à la date où intervient la révision

Ne : est la proportion de véhicules à motorisation électrique dans le parc total de véhicules nécessaire à l'exploitation du lot à la date où intervient la révision

Sachant que $Nga + Ngv + Ne = 1$

Périodicité de la révision :

La révision à prendre en compte pour les prestations de l'année scolaire 2023-2024 sera la révision applicable au 1^{er} septembre 2024 puis tous les 1^{er} septembre pour les années suivantes d'exécution.

Evolution d'indices et des modalités de révision :

En cas de disparition de ces références ou de suspension de leur publication, les parties conviennent qu'un accord interviendra sur le choix d'autres références et sur une formule de raccordement, qui sera

constatée par avenant, sauf à ce que paraissent des indices de remplacement et éventuellement les coefficients de raccordement aux anciens indices.

Evolution de la Motorisation :

Les indices de révision « motorisation » correspondent aux motorisations connues au moment de la notification de marché. Si en cours d'exécution du marché, le titulaire met en place un ou plusieurs véhicules avec une motorisation (ou énergie) différente, il sera appliqué l'indice correspondant à la nouvelle motorisation à compter du mois suivant la date de mise en place effective du véhicule et lors de la prochaine période de révision fixée ci-dessus. En cas de mise en place au cours de marché de véhicules présentant une motorisation alternative nouvelle différente que celles connues, les parties conviennent qu'un accord pourra intervenir sur l'indice de révision relatif à la « motorisation »

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Niort , le
Le Vice-Président Délégué aux Mobilités
Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine

Alain ROUSSET